BUREAU COMMUNAUTAIRE 2026-2032

DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2026 19 H 00

Note de Synthèse

Conformément à l'article L.2121-12 alinéa 1er du code général des collectivités territoriales

Ce dossier contient 3 feuillets.

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
	Lettre de convocation		1
1	Contrat de territoire et priorisation des demandes de subventions auprès du Département	Angie AIME	2
	Note de synthèse		3

Rives de l'Ain
Pays du Cerdon
Communauté de communes

Jujurieux, le lundi 26 octobre 2026

A Mesdames et Messieurs les Membres du bureau communautaire

Mes chers collègues,

J'ai l'honneur de vous convier au **bureau communautaire qui se tiendra :**

Le jeudi 05 novembre 2026, à 19h00
Salle de réunion de la CCRAPC- 2ème étage de l'Hôtel de Ville 01640 JUJURIEUX

Et dont l'ordre du jour sera le suivant :

I. <u>Décisions à prendre par le bureau communautaire dans le cadre de sa délégation</u>

- Demandes de subventions au Département et priorisation

II. <u>Points d'information et questions diverses</u>

- Présentation du bilan 2024-2026 par Initiative Plaine de l'Ain Côtière et renouvellement de la convention à compter de 2027
- Information de la décision de la commune de St Jean le Vieux pour confier l'assainissement non collectif au Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu
- Présentation du projet de construction du bâtiment Pôle Enfance à Pont d'Ain
- Informations et retours de la réunion du comité social territorial du 22 octobre 2026
- Présentation de la création d'une commission Tourisme et attractivité du territoire
- Présentation du conventionnement avec le Département – Hébergement touristique
- Avenant au marché de Prestations de nettoyage de divers bâtiments
- Evolutions des statuts

III. <u>Projet d'ordre du jour du conseil communautaire du 18 novembre 2026 :</u>

- L'ordre du jour a été envoyé en pièce complémentaire.

Comptant sur votre présence,
Je vous prie de recevoir, mes chers collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,
Angie AIME

Une copie de cette convocation et des pièces associées sera adressée aux conseillers communautaires non-membres du bureau et aux conseillers municipaux non-membres du conseil communautaire.

1, Place de l'Hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX
Tél. 04 74 37 13 32 • accueil@ain-cerdon.fr

Bureau Communautaire 2026-2032 du 05 novembre 2026

Rapporteur : Angie AIME

CONTRAT DE TERRITOIRE ET PRIORISATION DES DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRÈS DU DÉPARTEMENT

La communauté de communes a rencontré les services du Département le 19 octobre 2026 ; ces derniers ont indiqué pouvoir maintenir 16 millions d'euros d'octroi de subventions pour le département de l'Ain. Toutefois, les subventions seront désormais ciblées sur quatre (4) socles d'actions identifiées comme prioritaires.

Il s'agit de :
- L'eau et l'assainissement ;
- Le logement ;
- La transition écologique ;
- Exercice des compétences partagées : culture, sport, tourisme et patrimoine.

Chaque dossier d'investissement structurant devra être supérieur à 400 000 euros.

Ils devront être déposés sur la plateforme du Département au plus tard le 30 novembre 2026 pour les trois premiers socles, le 15 décembre 2026 pour le dernier.

Il est à noter qu'une contractualisation avec chacun des quatorze EPCI du territoire sera votée en mars 2027, en même temps que le vote des subventions. Ce contrat de territoire sera conclu pour deux années.

Le Bureau communautaire est alors invité à se prononcer sur le dépôt des demandes de subventions pour les projets structurants suivants ainsi que leur priorisation :
- Pôle Enfance et Multi-accueil à Pont d'Ain : construction d'un nouveau bâtiment
- Schéma cyclable intercommunal
- Eau et l'assainissement collectif (schémas directeurs)
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU)
- Centre intercommunal de valorisation des déchets : construction d'un centre unique

Objet : Transfert de compétence de l'assainissement non collectif de la commune de Saint-Jean-le-Vieux au Syndicat intercommunal des Eaux de la Région d'Ambérieu (SERA)

Historique :

- 2017 : la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon (CCRAPC) devient compétente en matière d'assainissement non collectif, comme en attestent les statuts de celle-ci.
- Au 1er janvier 2025, la commune de Saint-Jean-le-Vieux transfère les compétences d'eau potable et d'assainissement collectif au SERA.
- Au 1er janvier 2026, le SERA proposait à ses communes de délibérer de manière concordante sur le transfert de compétence d'assainissement non collectif. Or, la commune ayant déjà transféré cette compétence à la CCRAPC, elle ne pouvait valablement délibérer sur ce transfert.
- A ce jour, la commune de Saint-Jean-le-Vieux a porté à notre connaissance son souhait que la compétence de l'assainissement non collectif soit exercée par le SERA pour l'ensemble de son territoire. Un conseil municipal doit se prononcer en ce sens le 9 novembre prochain.

Etude juridique :

Afin d'accéder à la demande émise par la commune de Saint-Jean-le-Vieux, trois hypothèses ont été travaillées puis proposées aux services de la Préfecture compétents :

- Hypothèse n°1 :

Hypothèse de la restitution de compétences sur le fondement de l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) puisque la compétence de l'assainissement non collectif est une compétence facultative. En suivant cette procédure, nous pourrions prévoir les délibérations concordantes nécessaires pour conduire à cette restitution de compétence à la commune de Saint-Jean-le-Vieux. Pour autant, une restitution « à la carte » n'est pas possible, il serait alors nécessaire de restituer cette compétence pour l'ensemble des communes du territoire de la CCRAPC. Il a été proposé aux services de la préfecture de ne pas retenir cette hypothèse.

- Hypothèse n°2 :

Hypothèse du transfert de compétence d'un EPCI à fiscalité propre au profit d'un syndicat, sur les fondements de l'article L.5211-61 alinéa 2 du CGCT. En suivant ce mécanisme, la communauté de communes aurait la possibilité de transférer cette compétence « *sur tout ou partie de son territoire* » ; aussi, dans ces circonstances, il pourrait être envisagé un transfert au SERA de la compétence de l'assainissement non collectif portant uniquement sur le territoire de la commune de Saint-Jean-le-Vieux.

- Hypothèse n°3 :

Hypothèse de convention sur les fondements des dispositions prévues à l'article L.5214-16-1 du CGCT, à savoir la communauté de communes conclurait une convention avec la commune de Saint-Jean-le-Vieux pour la gestion de l'assainissement non collectif sur son territoire ; cette dernière pourrait alors à son tour conclure une convention avec le SERA.

Hypothèse retenue :

En collaboration avec la Préfecture, nous vous proposons de retenir l'hypothèse 2. Un transfert de compétence de la communauté de communes au profit du SERA semble être l'hypothèse la plus appropriée pour cette situation.

En effet, l'article L. 5211-61 du CGCT permet, par dérogation notamment en matière d'assainissement, à un EPCI à fiscalité propre de transférer une compétence à un syndicat sur tout ou partie de son territoire.

Procédure administrative :
La procédure suivante est nécessaire pour acter ce transfert.

- D'abord, il appartient à la commune de Saint-Jean-le-Vieux de délibérer pour acter sa volonté de confier la compétence de l'assainissement non collectif au syndicat SERA.

- La communauté de communes devra ensuite délibérer pour confier la compétence de l'assainissement non collectif au SERA uniquement pour la commune de Saint-Jean-le-Vieux et notifiera cette délibération à l'ensemble des communes du territoire.

- Chaque commune devra délibérer de manière concordante ; la majorité qualifiée prévue à l'article L5214-27 du CGCT s'applique en l'espèce.

- A l'issue d'un délai de 3 mois, si les conditions de majorité sont acquises, un arrêté préfectoral prendra acte du transfert au SERA de la compétence de l'assainissement non collectif pour la commune de Saint-Jean-le-Vieux. Les statuts de la communauté de communes seront alors modifiés. Une notification de ceux-ci au SERA interviendra.

- Enfin, il appartiendra au SERA de mettre également à jour ses statuts, conformément à la procédure de révision ci-dessus.